



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE AU SEIN DES JS LURONNES

* * *

PRÉAMBULE

Le présent document de procédure a pour but de préciser le déroulement de la procédure disciplinaire au sein des JS Luronnes.

Sans se substituer aucunement aux statuts du club, en particulier l'article 7-2, ce document vient détailler les différentes étapes de la procédure du club afin d'éclairer les droits et devoirs de l'ensemble des parties ainsi que les possibilités offertes à chacun.

TITRE I – LES STATUTS DU CLUB CONCERNANT LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

« Article 7-2 :

Une commission de discipline est mise en place. Elle est composée :

- *du/de la Président/Présidente/des co-Présidents ;*
- *de 2 membres élus par le comité en son sein ;*
- *d'1 représentant des joueurs et d'1 représentant des éducateurs sur candidature.*

Elle se réunit lorsqu'elle est saisie d'un fait ayant constitué une entorse à l'ensemble des documents établissant la discipline à respecter ainsi qu'au comportement, aux valeurs et à l'éthique de l'association que tout sociétaire doit respecter.

La personne fautive sera convoquée à venir s'expliquer sur le ou les faits qui lui sont reprochés avec son représentant légal pour un membre mineur.

Une fois les faits exposés, le débat contradictoire pourra avoir lieu. Il peut être fait appel par toutes les parties concernées et la Commission de Discipline à toute personne pouvant apporter une lumière sur les faits (témoins, etc.)

La commission de discipline délibérera ensuite à huis clos et notifiera sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception à la personne mise en cause et informera par courrier simple toutes les autres parties concernées. Une fois la décision rendue, chaque partie à la possibilité de faire appel, dans un délai de 15 jours, devant le comité, qui siègera en Commission d'Appel et statuant en dernier ressort.

Chaque décision rendue doit l'être à la majorité des voix des membres présents.

La saisine de la commission de discipline est de droit si elle est demandée par un quart des membres du comité sur un fait.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 des présents statuts, la commission de discipline est seule compétente pour infliger une sanction à un membre de l'association. Aucune sanction interne ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale émanant de quelconque personne ou organisme autre que la commission de discipline et toute sanction doit être validée par la commission de discipline réunie à cet effet. »

TITRE II – LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE 1^{ÈRE} INSTANCE

La Commission de Discipline de 1^{ère} instance est nommée chaque début de saison par le comité directeur.

Lors de la première réunion suivant la nomination, la Commission désigne parmi ses membres, pour la saison, un ou une Président/e et un ou une secrétaire.

Sa composition ne peut être remise en cause par les parties en litige.

Dans le cas où un membre nommé de la Commission serait concerné par le litige, soit comme acteur, témoin ou par un lien de parenté ou d'alliance avec une partie au litige, ce membre ne peut évidemment pas siéger lors de l'instruction, examen et décision du litige. Cet état de fait sera signalé au membre concerné par le/la Président/e de la Commission.

Les parties au litige ne peuvent en aucun cas récuser un membre de la Commission de Discipline et valablement considéré comme apte à siéger, la composition de la Commission de Discipline, en dehors des cas prévus au paragraphe précédent, ne dépendant que de la nomination faite par le Comité Directeur en début de saison et la souveraineté de la Commission est pleine et entière.

TITRE III – SAISINE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE – DÉROULÉ DE L'AUDITION – PROCÈS-VERBAL

La Commission de Discipline peut être saisie :

- soit directement par la personne portant réclamation (le demandeur) en adressant un mail ou un courrier écrit au/à la Président/e de commission dans un délai n'excédant pas 72h après la survenue des faits ;
- soit lorsqu'un fait lui est déféré par le comité sur demande d'au moins un quart des membres du comité.

Dans le cas où la personne portant réclamation (le demandeur) est un mineur de moins de 16 ans, c'est son responsable légal qui doit saisir la Commission de Discipline. Le responsable légal devra obligatoirement accompagner le mineur lors de l'audition contradictoire.

La convocation, après la saisine – d'où qu'elle vienne – sera adressée uniquement par le/la Président/e de la Commission de Discipline, ou à défaut le/la Secrétaire de la Commission de Discipline, aux parties en cause et aux témoins. Un délai de 2 à 5 jours minimum peut exister entre la notification de la convocation et la date de l'audition contradictoire. Un seul et unique report pourra être demandé par l'une ou l'autre des parties.

La personne ayant saisi la Commission de Discipline (le demandeur) aura alors 72 h pour transmettre un rapport circonstancié.

La personne incriminée (le défendeur) devra également transmettre un rapport circonstancié dans les 72 h après l'information de la saisie de la Commission de Discipline.

Chacun partie devra alimenter son rapport avec des pièces objectives et justificatives comme par exemple un certificat médical pour un coup ou blessure ou des photos pour une dégradation.

Aucune autre pièce ne saurait être jugée recevable si elle était transmise après ce délai de 72 h.

Une audition contradictoire, confrontant la personne portant réclamation (le demandeur) et la personne incriminée (le défendeur) a lieu devant la Commission de Discipline qui devra se réunir avec au minimum 3 membres présents sur l'ensemble des membres la composant.

La saisine de la Commission de Discipline, lorsqu'elle émane d'un demandeur, peut être annulée par son auteur jusqu'à la veille de la date prévue de l'audition contradictoire. La saisine de la Commission de Discipline formulée par le quart des membres du Comité Directeur ne peut pas être retirée.

Si l'une des parties souhaite être accompagnée par une personne extérieure, elle doit solliciter l'accord du/de la Président/e de la Commission qui acceptera ou non cette demande, sans avoir à motiver son éventuel refus.

Le directeur technique du club ainsi que le/la responsable de la catégorie concernée (s'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse parmi l'une des parties en litige) seront systématiquement invités à assister à l'audition contradictoire.

Lors de l'audition, le/la Président/e de la Commission fera lecture des différents éléments apportés au dossier.

Une fois cette lecture réalisée, c'est la personne ayant saisi la Commission (le demandeur) qui démarrera l'audition en s'exprimant pour une durée maximale de 15 minutes. La personne mise en cause (le défendeur) prendra ensuite la parole pour donner sa version des faits pour une durée maximale de 15 minutes. Des questions seront ensuite posées par les membres de la Commission sans limitation de durée.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, les parties au litige seront invitées à quitter l'audition.

L'avis consultatif du directeur technique ainsi que du/de la responsable de la catégorie concernée seront sollicités et quitteront ensuite la salle.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, le ou les témoins, s'ils existent, seront auditionnés dans un premier temps en livrant leur version pour une durée maximale de 5 min par témoin puis en répondant aux questions des membres de la Commission sans limitation de durée et quitteront la salle.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, toutes les personnes non-membres de la Commission de Discipline quitteront la salle.

Les membres de la Commission procéderont à huis-clos au débat des délibérations et prendront la/les décision(s) à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e de la Commission de Discipline est prépondérante.

En cas d'absence signalée à l'avance d'une personne convoquée à l'audition, cette personne peut faire parvenir à la commission ses observations par écrit (soit par mail ou courrier écrit) au plus tard 1 jour avant l'audition.

L'audition est réalisée soit totalement en présentiel, soit en présentiel pour ceux qui le souhaitent et en distanciel pour des raisons pratiques ou totalement en distanciel pour des raisons pratiques ou sanitaires (de type Covid-19).

Le procès-verbal de l'audition comportant la/les décision(s) est rédigé par le/la Secrétaire de la Commission lors de l'audition et envoyé au/à la Président/e de la Commission pour relecture. Une fois cette relecture accomplie, le procès-verbal sera envoyé par mail aux membres de la Commission présents lors de l'audition pour validation à la majorité absolue des personnes ayant répondu dans un délai de 48h après l'envoi du PV.

Une fois cette validation obtenue, le procès-verbal sera notifié par mail à l'ensemble des parties uniquement par le/la Président/e de la Commission ou à défaut par le/la Secrétaire de la Commission. Le directeur technique et le/la responsable de la catégorie seront également destinataires du procès-verbal pour prendre connaissance de la/des décision(s). La notification ne devra pas excéder 5 jours ouvrés après la tenue de l'audition.

Le procès-verbal comporte obligatoirement en fin de procès-verbal les signatures du/de la Président/e de la Commission et du/de la Secrétaire de la Commission ainsi que les mentions concernant les voies et délais d'appel.

Le délai d'appel court à compter du jour de la notification du procès-verbal.

Les décisions de la Commission de Discipline sont souveraines et s'imposent à tous. Elles ne peuvent en aucun cas être remise en cause par qui que ce soit, quelle que soit sa fonction. En l'absence d'appel (voir Titre IV), ces décisions deviennent définitives et doivent être respectées et exécutées. La ou les personnes sanctionnées doivent avoir exécutées la sanction infligée pour en être libérée.

TITRE IV – APPEL – SAISINE DE L'APPEL – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL – DÉROULÉ DE L'AUDITION – PROCÈS-VERBAL

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du procès-verbal de la Commission de Discipline siégeant en 1^{ère} instance, les parties ont la possibilité de faire appel.

L'appel peut ne provenir que d'une partie ou de toutes. Dans le cas où la personne qui fait appel est un mineur de moins de 16 ans, c'est son responsable légal qui doit formuler l'appel. Le responsable légal devra obligatoirement accompagner le mineur lors de l'audition contradictoire d'appel.

L'appel, qui n'a pas obligatoirement à être motivé, est adressé par courrier ou mail à l'adresse du club lure.js@lbfcc-foot.fr

Cet appel sera transmis ensuite, sans délai, à la Commission d'Appel qui, selon les statuts du club, est le comité directeur du club siégeant en configuration Commission d'Appel. Il est transmis, dans le même temps, au comité directeur du club siégeant en configuration Commission d'Appel, par le/la Président/e de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance ou à défaut par le/la Secrétaire de la Commission l'ensemble des pièces constituant le dossier, en particulier le procès-verbal de la Commission de 1^{ère} instance.

L'appel formulé n'est pas suspensif vis-à-vis de la décision de 1^{ère} instance. Un appel valablement formulé peut être retiré par son auteur jusqu'au jour précédant la date de l'audition contradictoire d'appel.

Conformément aux règles d'impartialité et de l'autorité de la chose jugée, les membres nommés pour constituer la Commission de Discipline de 1^{ère} instance ne peuvent pas siéger lors du comité directeur siégeant en configuration Commission d'Appel. Comme en 1^{ère} instance, dans le cas où un membre du comité directeur du club siégeant en configuration Commission d'Appel serait concerné par le litige, soit comme acteur, témoin ou par un lien de parenté ou d'alliance avec une partie au litige, ce membre ne peut évidemment pas siéger lors de l'instruction, examen et décision du litige par la Commission d'Appel.

Les parties au litige ne peuvent en aucun cas récuser un membre de la Commission d'Appel et valablement considéré comme apte à siéger, la composition de la Commission d'Appel, en dehors des cas prévus au paragraphe précédent, ne dépendant que des statuts et de facto par l'élection faite par la dernière Assemblée Générale du comité directeur et la souveraineté de la Commission d'Appel est pleine et entière.

Les convocations sont envoyées par mail aux parties en cause et aux témoins. Un délai de 2 à 5 jours peut exister entre la notification de la convocation et la date de l'audition contradictoire d'appel. Un seul et unique report pourra être demandé par l'une ou l'autre des parties.

Si l'une des parties souhaite être accompagnée par une personne extérieure, elle doit solliciter l'accord du comité directeur siégeant en Commission d'Appel qui acceptera ou non cette demande, sans avoir à motiver son éventuel refus.

Le directeur technique du club ainsi que le/la responsable de la catégorie concernée (s'il s'agit d'un joueur ou d'une joueuse parmi l'une des parties en litige) seront systématiquement invités à assister à l'audition contradictoire d'appel.

Le/la Président/e de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance et le/la Secrétaire de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance seront éventuellement convoqués à l'audition contradictoire d'appel afin d'expliquer notamment la/les décisions prises en 1^{ère} instance. En cas d'absence, l'une ou l'autre de ces deux personnes pourront désigner un membre de la commission ayant siégé en 1^{ère} instance pour les représenter ou faire parvenir leurs observations écrites.

Au début de la séance du comité directeur siégeant en Commission d'Appel, il est désigné parmi les membres qui peuvent valablement siéger un/une Président/e de séance ainsi qu'un/e Secrétaire de séance.

Lors de cette audition contradictoire d'appel, c'est la personne ayant saisi la commission de 1^{ère} instance (le demandeur) qui démarrera l'audition en s'exprimant pour une durée maximale de 15 minutes. La personne mise en cause lors de la commission de 1^{ère} instance (le défendeur) prendra ensuite la parole pour donner sa version des faits pour une durée maximale de 15 minutes. Des questions seront ensuite posées par les membres de la Commission d'Appel sans limitation de durée.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, les parties au litige seront invitées à quitter l'audition.

L'avis consultatif du directeur technique ainsi que du/de la responsable de la catégorie concernée seront sollicités puis quitteront la salle.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, le ou les témoins, s'ils existent, seront auditionnés dans un premier temps en livrant leur version pour une durée maximale de 5 minutes par témoin puis en répondant aux questions des membres de la Commission d'Appel sans limitation de durée et quitteront la salle.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, s'ils ont été convoqués le/la Président/e de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance et le/la Secrétaire de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance exposent les éléments en leur possession lors de la 1^{ère} instance et expliquent la/les décision(s) prises en 1^{ère} instance. Ils répondront à toutes les questions que la Commission d'Appel leur posera.

Une fois cette partie de l'audition réalisée, l'ensemble des personnes non-membres de la Commission d'Appel quittera la salle.

Les membres de la Commission d'Appel procéderont à huis-clos au débat des délibérations et prendront la/les décision(s) à la majorité. En cas d'égalité, la voix du/de la Président/e de Commission d'Appel est prépondérante.

La/les décisions de la Commission d'Appel sont libres vis-à-vis de la 1^{ère} instance : la Commission d'Appel peut confirmer, supprimer, minorer, compléter ou majorer les éventuelles sanctions prises dans la/les décisions de 1^{ère} instance.

En cas d'absence signalée à l'avance d'une personne convoquée à l'audition contradictoire d'appel, cette personne peut faire parvenir à la Commission d'Appel ses observations par écrit (par mail ou courrier) au plus tard 1 jour avant l'audition.

L'audition contradictoire d'appel est réalisée soit totalement en présentiel, soit en présentiel pour ceux qui le souhaitent et en distanciel pour des raisons pratiques ou totalement en distanciel pour des raisons pratiques ou sanitaires (de type Covid-19).

Le procès-verbal de l'audition contradictoire d'appel comportant le/la décision(s) est rédigé par le/la Secrétaire de la Commission d'Appel lors de l'audition et envoyé au/à la Président/e de la Commission d'Appel pour relecture. Une fois cette relecture accomplie, le procès-verbal sera envoyé par mail aux membres de la commission d'Appel présents lors de l'audition pour validation à la majorité des personnes ayant répondu dans un délai de 48h après l'envoi du procès-verbal.

Une fois cette validation obtenue, le procès-verbal sera notifié par mail à l'ensemble des parties uniquement par le/la Président/e de Commission d'Appel ou à défaut par le/la Secrétaire de la Commission d'Appel. Le directeur technique, le/la responsable de la catégorie ainsi que le/la Président/e de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance et le/la Secrétaire de la Commission de Discipline de 1^{ère} instance seront également destinataires du procès-verbal pour prendre connaissance de la/des décision(s) de la Commission d'Appel. La notification du procès-verbal ne devra pas excéder 5 jours ouvrés après la tenue de l'audition contradictoire d'appel.

Le procès-verbal comporte obligatoirement en fin de procès-verbal les signatures du/de la Président/e de la Commission d'Appel et du/de la Secrétaire de la Commission d'Appel.

Les décisions de la Commission d'Appel sont souveraines, définitives et ne sont pas susceptibles de recours. Elles s'imposent à tous. Elles ne peuvent en aucun cas être remise en cause par qui que ce soit, quelle que soit sa fonction. La ou les personnes sanctionnées doivent avoir exécutées la sanction infligée pour en être libérée.

* * *

Le présent document a été débattu par la Commission de Discipline et de l'Esprit Sportif en sa séance du 01/02/2022 et entériné pour présentation au Comité Directeur du club qui l'a approuvé en sa séance du 08/02/2022. Son entrée en vigueur est fixée au 09/02/2022.


Il peut être révisé par la Commission de Discipline et de l'Esprit Sportif qui soumettra ses modifications au Comité directeur suivant.

Il sera publié sur le site internet du club et adressé en même temps que les convocations lors d'un litige.

* * *

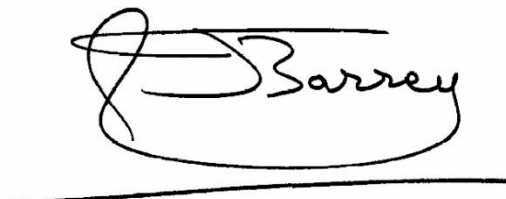
La Présidente du club,
Membre de droit de la
Commission de Discipline et
de l'Esprit Sportif,

Mme Joëlle PARISOT



Le Président de la
Commission de Discipline et
de l'Esprit Sportif,

M. Jordan BARREY



Le Secrétaire de la
Commission de Discipline et
de l'Esprit Sportif,

M. Alain BELLY

